



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 3 novembre 2016

OBJET : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, EUROPE ET EQUIPEMENTS D'INTERET METROPOLITAIN - Intérêt métropolitain : Définition des équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

Délibération n° 3

Rapporteurs : Claus HABFAST
Christophe FERRARI

Le trois novembre deux mille seize à 18 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** sur la n°1 et la n°2, **122** de la n°3 à la n°6.

Présents :

Bresson : REBUFFET pouvoir à MANTONNIER de la n°1 à la n°6 – **Brié et Angonnes** : BOULEBSOL – **Champ sur Drac** : NIVON, MANTONNIER – **Champagnier** : CLOTEAU – **Claix** : OCTRU, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène** : SAVIN, LONGO – **Echirolles** : JOLLY de la n°1 à la n°2, MONEL, LEGRAND, LABRIET, SULLI, MARCHE – **Eybens** : MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine** : DUTRONCY, THOVISTE, TROVERO, BALDACCHINO – **Gières** : DESSARTS, VERRI – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°1 à la n°2, SALAT, PELLAT FINET de la n°1 à la n°4, pouvoir à BERANGER de la n°5 à la n°6, CHAMUSSY, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à la n°6, BERANGER de la n°5 à la n°6, pouvoir à QUAIX de la n°1 à la n°4, PIOLLE, MARTIN pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°6, MACRET, C.GARNIER, BOUZAÏENE de la n°1 à la n°5, pouvoir à CAPDEPON sur la n°6, KIRKYACHARIAN, CLOUAIRE de la n°3 à la n°6, pouvoir à BOUILLON de la n°1 à la n°2, JULLIAN, BERTRAND pouvoir à JACTAT de la n°1 à la n°6, RAKOSE, FRISTOT, LHEUREUX, HABFAST, DATHE, CONFESSON pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°6, BOUILLON, MONGABURU, JACTAT, DENOYELLE, CAPDEPON, SABRI pouvoir à HABFAST de la n°1 à la n°6 – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche** : SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Meylan** : CARDIN, ALLEMAND-DAMOND, PEYRIN – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : VILLOUD – **Murianette** : GRILLO – **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mesage** : TOÏA pouvoir à RAFFIN de la n°1 à la n°6 – **Noyarey** : ROUX, SUCHEL – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix** : GRAND, FERRARI, DURAND – **Proveysieux** : RAFFIN – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON – **Saint Egrève** : KAMOWSKI, BOISSET, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD, BONO – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°6, QUEIROS de la n°1 à la n°2, pouvoir à VEYRET de la n°3 à la n°6, VEYRET, OUDJAUDI, GAFSI, RUBES, ZITOUNI – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varcès** : CURTET, RICHARD de la n°1 à la n°4, pouvoir à CURTET de la n°5 à la n°6 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON –

Sassenage : BELLE, BRITES – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI pouvoir à REPELLIN de la n°1 à la n°6, REPELLIN – **Seyssins** : HUGELE, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : CORBET, BEJUY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Venon** : GERBIER – **Vif** : GENET – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Brié et Angonnes : CHARVET pouvoir à BOULEBSOL – **Echirolles** : PESQUET pouvoir à LABRIET – **Grenoble** : BERNARD pouvoir à PIOLLE, BURBA pouvoir à DESSARTS, JORDANOV pouvoir à LISSY, SAFAR pouvoir à SALAT – **Sassenage** : COIGNE pouvoir à BRITES – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à NIVON – **Vif** : VIAL pouvoir à GENET.

Absents excusés:

Echirolles : JOLLY de la n°3 à la n°6 – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°3 à la n°6.

Mme Michelle VEYRET a été nommée secrétaire de séance.

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

L'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que la Métropole est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

Ce même article précise que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences considérées.

Définir l'intérêt métropolitain revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever de la commune, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal ont vocation à être gérés par la métropole, et donc lui être transférés.

Le travail de réflexion, mené au cours de l'année 2016, a permis d'identifier les équipements susceptibles d'être déclarés d'intérêt métropolitain, au regard de l'enjeu qu'ils représentent en termes d'affirmation de l'identité culturelle et sportive de la Métropole, de renforcement du rayonnement et de l'attractivité de la Métropole, de développement social du territoire.

A l'issue de cette réflexion, il est proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain, les équipements suivants :

➤ Equipements sportifs

- ✓ Les stades d'une capacité d'accueil supérieure à 20 000 spectateurs
- ✓ Les patinoires couvertes d'une capacité d'accueil supérieure à 3 400 spectateurs
- ✓ Les équipements sportifs nécessaires à la pratique de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du pont-barrage de Noyarey-Saint-Egrève depuis le pont d'Oxford
- ✓ Les vélodromes découverts comportant une piste d'un développement supérieur à 240 m et dont le niveau d'homologation est national.

Ces critères permettent de déclarer d'intérêt métropolitain :

- ✓ Le Stade des Alpes
- ✓ La patinoire Polesud
- ✓ La base nautique située au pont d'Oxford
- ✓ Le Vélodrome d'Eybens.

➤ Equipements culturels

- ✓ Les équipements labellisés "scène nationale".

Ces critères permettent de déclarer d'intérêt métropolitain les équipements suivants:

- ✓ La MC2, Maison de la Culture de Grenoble
- ✓ L'Hexagone de Meylan.

La réflexion a conduit à considérer qu'aucun équipement socioculturel et socio-éducatif n'était d'intérêt métropolitain.

La réflexion a également permis de s'interroger sur une évolution future de l'intérêt métropolitain, autour de certains équipements sportifs et culturels qui, potentiellement, pourraient participer à l'affirmation de l'identité culturelle et sportive de la Métropole et mériteraient à ce titre que des études soient engagées sur l'année 2017. Une première liste d'équipements a été proposée à l'étude et pourra être complétée à la demande des communes ou de la Métropole.

Une délibération sur l'opportunité, ou non, de déclarer « d'intérêt métropolitain » ces autres équipements sera présentée, le cas échéant, en Conseil au cours de l'année 2017. Ces études porteraient en priorité sur les équipements suivants :

➤ Equipements sportifs

- ✓ Le Palais des Sports
- ✓ Les équipements couverts pour la pratique du tennis

En complément, les modalités d'intervention de la Métropole dans le projet de développement du site du Col de Porte seront étudiées.

➤ Equipements culturels

- Le Conservatoire à rayonnement régional (CRR)
- Le Musée de Grenoble
- Le Muséum de Grenoble
- Le Centre national d'art contemporain (CNAC)

Enfin, tant dans le domaine du sport que dans celui de la culture, à la demande des communes, de la Métropole et/ou du Département, tout transfert, contractualisation, concernant les équipements et/ou les politiques publiques pourront être étudiés dans le cadre d'une méthode partagée, selon les modalités déjà mises en œuvre en 2016, dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain.

Après examen de la Commission Développement et Attractivité du 14 octobre 2016, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Reconnaît d'intérêt métropolitain la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs suivants :
 - ✓ Les stades d'une capacité d'accueil supérieure à 20 000 spectateurs
 - ✓ Les patinoires couvertes d'une capacité d'accueil supérieure à 3 400 spectateurs
 - ✓ Les équipements sportifs nécessaires à la pratique de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du pont-barrage de Noyarey-Saint-Egrève depuis le pont d'Oxford
 - ✓ Les vélodromes découverts comportant une piste d'un développement supérieur à 240 m et dont le niveau d'homologation est national.
- Reconnaît d'intérêt métropolitain la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels suivants :
 - ✓ Les équipements labellisés "scène nationale".
- Précise qu'aucun équipement socioculturel et socio-éducatif n'est reconnu d'intérêt métropolitain.
- Décide d'étudier, au cours de l'année 2017, l'opportunité de faire évoluer la définition de l'intérêt métropolitain des équipements culturels et sportifs.

Vote sur la délibération

Abstention : 24 MA

Pour : 98 PASC, RCSE, CCC, ADIS, IDG, NISC

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 10 novembre 2016.

1DL160715
5. 7. 4.